



Crédit photo : David Allemand

La Bernache du Canada, quel statut juridique ?

La bernache du Canada est une espèce chassable jusqu'au 31 janvier 2016 en vertu de l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié le 1^{er} juin 2015. Mais bizarrement, vous ne la trouverez pas inscrite sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté du 26 juin 1987 ! Ses dates d'ouverture sont celles applicables aux canards de surface !

Domaine Public maritime	OUVERTURE ANTICIPÉE en zones humides intérieures	CAS GÉNÉRAL
1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 heures	Ouverture générale

Toutefois, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est **interdit pour la chasse à tir du gibier d'eau** par l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 **relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux** et pour la destruction des animaux nuisibles.

Elle est également classée parmi les espèces nuisibles non indigènes par l'arrêté du 30 juin 2015 qui dispose qu'elle peut être détruite à tir entre le 31 janvier et le 31 mars 2016. Son piégeage est par contre interdit.

À consulter :

[Arrêté du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada jusqu'au 31 janvier 2016](#)

